

présentement vendu et les constructions y édifiées, sans autorisation spéciale du Premier Ministre par décret.

VI — Prix

En considération du but poursuivi par l'Institut d'Emission appelé à jouer un rôle important par la voie du crédit et de l'émission de la monnaie, dans le développement économique du pays, la présente vente est conclue moyennant le prix symbolique de un franc payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dès l'approbation des présentes par une loi.

VII — Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge du Territoire du Togo. Par contre, les frais d'inscription et de mutation sur les livres fonciers et la création d'un nouveau Titre demeurant à la charge de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Pour le règlement des droits de mutation, la valeur vénale du terrain est estimée à Un million de francs C. F. A.

VIII — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé ;

M. Cézac, dans les Bureaux de l'Institut d'Emission, rue Vauban à Lomé.

LOI N° 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un « Fonds d'Amélioration de la Production du Café ».

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier de la République Autonome du Togo un compte hors Budget intitulé « Fonds d'Amélioration de la Production du Café » qui devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

ART. 2. — Ce compte sera crédité du produit d'un prélèvement de 3 % effectué sur la valeur en douane des cafés exportés.

ART. 3. — Ce compte sera débité :

a) — des dépenses entreprises au titre de l'amélioration de la production du café et de la protection phytosanitaire,

b) — des dépenses de création, d'amélioration et d'entretien des routes de desserte à l'intérieur de la zone de production du café.

ART. 4. — Le fonds d'amélioration de la production du café sera administré par un Comité composé de :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Président

Un représentant du Ministre des Finances

Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Un représentant du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan

Membres

Le Trésorier-Payeur

Le Chef du Service de l'Agriculture

Trois représentants des Exportateurs

Trois représentants des Producteurs.

Les représentants des exportateurs seront nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition de la Chambre d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Les représentants des producteurs seront nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sur proposition des groupements et organismes les plus représentatifs.

Ce Comité délibérera et statuera sur les objets suivants :

Organisation générale et plan de campagne annuel

Financement des dépenses

Emploi quantitatif et qualitatif des fonds.

ART. 5. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

L. CHRISTOPHE.

LOI N° 57-41 du 27 septembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie de la République Autonome du Togo,

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération N° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

N° DU TARIF DU TOGO	NOMENCLATURE	N° du TARIF METROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des Droits	Unité de perception	Quotité des Droits
02.6	<i>Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés</i>	108-109	valeur id	4 % 4 %	valeur id	8 % 3 %
02-67	Amidons et féculés					
— a — b	— Qualité extra — Autres					
12	<i>XII-Matières textiles, fils, tissus et ar ticles similaires.</i>	1055 C	valeur	5 %	valeur	exempt
12.93	Tissus imprimés en coton.					
18	<i>XVIII-Ouvrages en métaux</i>					
18.26	Articles de ménage, d'hygiène et d'éco- nomie domestique et professionnelle	1453 à 1460.	valeur	10 %	valeur	exempt
21.27	<i>XXI-Matériel de transport</i>	1805 à 1808.	valeur	10 % 20 %	valeur	exempt exempt
21-27 a	Cycles, leurs parties et pièces détachées					
21-27	Motocycles, leurs parties et pièces dé- tachées					

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-115 du 13 septembre 1957 fixant les conditions de règlement des Marchés, Comptes, Avances et Garanties.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'arrêté 493 du 25 août 1938 relatif aux dispenses de cautionnement, modifié en son article 4 par l'arrêté 793-51/F. du 8 novembre 1951;

Vu l'arrêté 768/F. du 31 juillet 1956 promulguant l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 mettant en vigueur les clauses et conditions générales applicables aux marchés;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les marchés de travaux et les marchés de fournitures soumis aux lois et usages du commerce, peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Il fixe le régime des garanties à exiger des soumissionnaires et des titulaires de marchés.

TITRE PREMIER

Des modalités de règlement des marchés.

CHAPITRE PREMIER

Avances & Acomptes :

ART. 2. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché; telles que ces opérations sont définies à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

SECTION 1

Des Avances.

ART. 4. — L'Administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1°/ — s'il justifie que les travaux ou fournitures à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure, au moins pour son cinquième, dans les prix initial des travaux ou des fournitures;

2°/ — s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché;